

ARRÊTÉ DU MAIRE
2023-0011-AR-PM
permanent

Le Maire de la Ville de Bourg-lès-Valence,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2122-28,

Vu, le Code Pénal , notamment l'article R 610-5,

Vu, le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-1 et les suivants,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 417-10 et R 417-11.

Considérant, qu'il convient de mettre à disposition du public de l'Île-Parc-Girodet des places de stationnement en nombre suffisant,

Considérant, qu'il convient de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite aux diverses installations ouvertes au public sur l'Île-Parc-Girodet, affectons sur les différents parkings du site des emplacements réservés pour le stationnement des véhicules des personnes entrant dans cette catégorie d'usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Sur l'Île-Parc-Girodet sont créés 5 parkings implantés sur l'ensemble du site. Ces parkings se nomment :

- **parking du théâtre**
- **parking de l'esplanade**
- **parking des stades**
- **parking des berges**
- **parking des joutes**

ARTICLE 2 -

Sur 4 de ces 5 parkings sont créés des places réservées au stationnement des personnes à mobilité réduite. Le nombre de places réservées par parking sont les suivants :

- **parking du théâtre, 10 places PMR**
- **parking de l'esplanade, 2 places PMR**
- **parking des stades, 1 place PMR**
- **parking des joutes, 1 place**

ARTICLE 3 -

Sur le parking du théâtre sont créés 2 places pour la recharge de véhicules électriques

ARTICLE 4 -

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont portées à la connaissance des conducteurs des véhicules par une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles.

ARTICLE 5 -

Le stationnement sur les places PMR de tout véhicule non muni de la carte de stationnement pour personnes handicapées ainsi que le stationnement devant un dispositif destiné à la recharge en énergie des véhicules électriques seront considérés comme gênant et abusif conformément au Code de la Route et sanctionné comme tel.

ARTICLE 6 -

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme, les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-lès-Valence, le **24 MARS 2023**

Par délégation du Maire,
l'adjointe déléguée aux finances, à la commande
publique, à la voirie (circulation, stationnement) et au
personnel municipal



Éliane GUILLON

Publié le : **24 MARS 2023**